



MAIRIE DE CHEMAUDIN ET VAUX COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU Mardi 07 Décembre 2021

Le conseil municipal s'est réuni le mardi 07 décembre 2021 à 20h30 dans la salle du conseil municipal à Chemaudin et Vaux sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Gilbert GAVIGNET, François DODANE, Séverine ONILLON, Florence SOUEGES, Katia CHEVREY, Valérie FERREUX, Gérôme GALLIOT, René GIRARD, Marie LATROY, Serge MINORET, Julien MONTHIOUX, Marie PONCET, Jocelyne POURTEAU, Gérôme GALLIOT, Henri VERNEREY

Absents excusés : Emmanuel MAÎTRE, procuration donnée Gilbert GAVIGNET ; Marie-Pascale BRIENTINI, procuration donnée à François DODANE ; Ludovic LEBAIL procuration donnée à Gérôme GALLIOT ; Philippe FAGOT, procuration donnée à Julien MONTHIOUX, Bastien FRANCESCHINI ; Claude GALLIOT, procuration donnée à Marie PONCET

Absents non excusés : Emilie ROUSSELOT, Lydie BAGATELLA

Secrétaire de séance : Florence SOUEGES

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Compte-Rendu du 26 octobre 2021.
2. Règlement et prix de l'affouage 2022
3. Convention du dispositif d'aide aux Communes avec GBM
4. Délibération modifications budgétaires Budget Séniors : livraison à soi-même
5. Ouverture de crédits d'investissement à hauteur du ¼ des crédits ouverts en dépenses d'investissement 2021
6. Convention de partenariat et d'exclusivité pour le développement d'un projet de panneaux photovoltaïques avec une SEM énergies renouvelables citoyens
7. Nomenclature comptable : passage de la M 14 à la M 57
8. Renouvellement bail : chasse
9. Questions diverses.

1. Approbation du compte-rendu du 2 octobre 2021 :

Le compte-rendu du 26 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

2. Règlement et prix de l'affouage 2022 :

Monsieur Henri VERNEREY, conseiller municipal délégué fait un rappel des grandes lignes du règlement de l'affouage 2022, celui-ci étant identique à l'année dernière.

Il est rappelé que les 3 garants de l'affouage sont : René GIRARD, Claude GALLIOT, Henri VERNEREY.

M. Vernerey rappelle les règles et obligations incombant à chaque affouagiste. Chacun d'eux est destinataire du règlement dans lequel sont rappelés les délais d'exploitation et de débardage.

Les parcelles concernées sur Chemaudin sont : 4 – 9 – 17 et 4 – 9 sur Vaux les Prés.

Le Conseil n'émet pas d'observation sur le règlement et celui-ci est adopté à l'unanimité.

M. Vernerey rappelle qu'à ce jour le prix de l'affouage est de 7,50 € le stère estimé depuis 5 ans. Ce tarif se situe dans la moyenne de ceux pratiqués dans les communes équivalentes.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de maintenir le prix de l'affouage 2022 à 7,50 € le stère.

3. Convention du dispositif d'aide aux Communes avec GBM

Le dispositif d'aide aux communes a été adopté en conseil communautaire le 15 juin 2016, puis modifié le 24 mai 2018. Il évolue pour prendre en compte le développement de services communs.

I. Développement des services proposés aux communes

La convention d'aide aux communes intègre trois nouveaux services, qui viennent étoffer le bouquet déjà existant : l'accompagnement en matière d'urbanisme pré-opérationnel ; l'accompagnement en matière de politique et d'action foncière, et enfin l'accompagnement pour des missions en matière d'emploi et compétences, dont le service de remplacement temporaire des secrétaires de mairie.

1) Urbanisme pré-opérationnel

En matière d'aménagement, chaque commune peut rencontrer des difficultés à passer des orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), ou de son PLU (et bientôt du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)), à une déclinaison opérationnelle sur un secteur particulier de son territoire.

La prestation urbanisme pré-opérationnel est l'outil pour assurer cette transition, pour permettre de mobiliser les bonnes compétences autour de ce qui est un projet en devenir. Cette approche permet également de poser les bases d'une gouvernance ultérieure adaptée au projet.

La commune peut recourir à l'expertise des agents de GBM pour la réalisation :

- d'études de faisabilité afin de vérifier la potentialité et les conséquences d'un projet d'aménagement, ainsi que définir le mode opérationnel le mieux adapté (ZAC, lotissement...).
- d'études préalables nécessaires à la mise en œuvre du projet : études techniques, juridiques, administratives et financières.

Aux niveaux d'adhésion 1 et 2A, du partage d'informations, des modèles de courriers, de délibérations sont accessibles à toutes les communes.

Selon le niveau d'adhésion de la commune (2A ou 2B et 3), et le niveau d'accompagnement souhaité, la mission urbanisme pré opérationnel, au cas par cas, identifie les études à mener et problématiques à soulever, accompagne la commune pour la rédaction des dossiers et l'aide à définir le montage opérationnel du projet et son financement.

Le service est présenté en détail dans les articles 8.2.1 et 9.1 de la convention.

Ce service est porté par le Département Urbanisme Grands Projets Urbains de GBM. Il est opérationnel.

2) Politique et action foncière

Chaque commune adhérente peut recourir à l'expertise des agents de la Direction Foncier Topographie de GBM pour du conseil ou un accompagnement en stratégie et/ou acquisition foncière. Cette expertise peut également être sollicitée sur les projets communaux liés à l'urbanisme pré-opérationnel, et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Aux niveaux d'adhésion 1 et 2A, du partage d'informations, des modèles de courriers, de délibérations sont accessibles à toutes les communes.

Selon le niveau d'adhésion de la commune (2A ou 2B et 3), et le niveau d'accompagnement souhaité, le service foncier, au cas par cas, apporte son expertise dans les démarches à effectuer, aide à la rédaction des délibérations, accompagne les transactions foncières ou les procédures de type expropriation ou préemption.

Le service est présenté en détail dans les articles 8.2.3 et 9.3 de la convention.

Ce service est opérationnel.

3) Accompagnement ressources humaines

Les communes vont pouvoir bénéficier de deux nouveaux services en matière de ressources humaines.

L'accompagnement et le conseil sur les questions de formation (niveau 2B et 3)

- Information et sensibilisation sur les formations obligatoires : intégration d'un nouvel agent, professionnalisation au premier emploi, et tout au long de la carrière,

- Information sur les formations Ville/GBM/CCAS pouvant les intéresser, et ouverture de l'inscription aux agents des communes sur des thématiques spécifiques, à l'initiative de GBM,

- Information et conseil sur les formations liées à la sécurité (habilitations...).

Pour le niveau 2B, le conseil est apporté sur une demi-journée de travail maximum par question traitée. Au niveau 3, sur devis, c'est par exemple la mise en place de formations spécifiques qui est envisageable.

Le service de remplacement temporaire des secrétaires de mairie (niveau 3)

Ce volet est en relation avec la délibération relative à l'actualisation de la liste des emplois permanents avec la création de trois emplois d'adjoints administratifs (adjoints de gestion administrative) et d'un emploi de rédacteur (chargé de gestion).

Ce nouveau service a pour but de remplacer un agent administratif communal temporairement absent, par un agent de GBM.

L'agent de remplacement assure l'essentiel des missions d'un poste de secrétaire de mairie telles que comptabilité, exécution budgétaire, gestion des paies, gestion de l'état civil, rédaction des délibérations, des arrêtés municipaux, gestion de la liste électorale et élections, accueil et renseignement public, missions de secrétariat usuelles...

Les communes peuvent solliciter ce service pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, dans les conditions suivantes :

- Durée minimum d'absence prévisionnelle de l'agent communal : 2 semaines,
- Nature de l'absence :
 - o Congés maladie, maternité, paternité, parental, présence parentale, congé formation,
 - o Vacance de poste dans l'attente d'un recrutement.

Durées de mission :

- Minimum : 2 semaines, en se calant sur le temps de travail hebdomadaire de l'agent remplacé, même si cette durée est inférieure à 35 heures par semaine, et en tenant compte également du temps de travail de l'agent remplaçant.

- Maximum :

- Pour un remplacement : la durée maximale est celle de l'absence justifiant le recours au service,

- Vacance de poste, la durée maximale du recours au service de remplacement est de 6 mois.

Dans tous les cas, la situation est réexaminée au bout de 6 mois, avec décision par GBM de mettre fin ou de poursuivre l'accompagnement ; ou si besoin faire appel à l'expertise du Pôle RH pour aider la commune à gérer la situation à l'origine du remplacement et de la vacance de poste.

Le tarif horaire 2021 est arrêté à 30 € / heure.

La facturation sera réalisée sur une base horaire (pas à la demi-journée), et à un rythme mensuel.

II. Répercussion des coûts de l'Aide aux communes

Les coûts répercutés aux communes à travers les forfaits d'adhésion, et dans le cadre des services de niveau 3 (coûts agents A, B ou C des devis spécifiques) demeurent inchangés.

Les frais de déplacement spécifiques appliqués aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont considérés comme intégrés aux coûts agents, du fait d'un coût marginal au regard de leur complexité de gestion.

Il est proposé d'indexer l'ensemble des coûts sur l'inflation et non plus seulement les forfaits d'adhésion et leurs plafonds.

III. Actualisation de la convention

La convention n'a pas été modifiée depuis trois ans malgré la mise en place de plusieurs nouveaux services. C'est pourquoi des modifications et précisions sont apportées sans remettre en cause les principes généraux actés. Ces modifications portent sur de nombreux points.

Un sommaire a été créé. La liste des services apportés aux communes (article 2) et leur contenu (articles 7,8 et 9) ont été rendus plus lisibles et complets, tout comme les modalités d'intervention (article 2). Les moyens humains affectés à l'aide aux communes sont actualisés et détaillés (article 3).

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de nouvelle convention de services communs entre GBM et ses communes membres et certains syndicats de communes dans le cadre du dispositif d'aide aux communes,
- Acte que les tarifs sont fixés et actualisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon,
- Se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune au dispositif d'aide aux communes au niveau 2b
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et s'engage à inscrire les crédits nécessaires.

4. Délibération modifications budgétaires Budget Séniors : livraison à soi-même

Monsieur le Maire demande à Madame Marie LATROY, Conseillère municipale déléguée aux finances de présenter les modifications budgétaires proposées au Conseil municipal.

Il est rappelé que la Commune a bénéficié d'un prêt PLS au taux de 5,5 % pour la construction des logements aux Terrasses du Vallon et que le budget Séniors est un budget HT avec gestion de la TVA depuis 2017.

Aujourd'hui, il convient de régler la TVA à taux réduit à l'Etat.

Cette régularisation nécessite l'ajustement budgétaire suivant :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
Recette	c/752 : + 2 000	c/021 : + 2 000
Dépense	c/023 : + 2 000	c/2135 : + 2 000

5. Ouverture de crédits d'investissement à hauteur du ¼ des crédits ouverts en dépenses d'investissement

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Bois** : 159 102,61 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 39 775,65 € (< 25% x 159 102,61 €)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Petite Enfance** : 613 514,68 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 153 378,65 € (< 25% x 613 514,58 €)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 749 908,48 € (non affecté)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 187 477,12 € ($< 25\% \times 749\,908,48 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 11 000 € (Opération 266 Mobilier)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 750 € ($< 25\% \times 11\,000 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 16 000 € (Opération 267 Petits matériels)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 4 000 € ($< 25\% \times 16\,000 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 260 000 € (Opération 312 Gymnase)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 65 000 € ($< 25\% \times 260\,000 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 12 658 € (Opération 313 Salle de convivialité)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 3 164 € ($< 25\% \times 12\,658 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 250 000 € (Opération 314 Salle associative)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 62 500 € ($< 25\% \times 250\,000 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 190 000 € (Opération 315 Logement mairie)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 47 500 € ($< 25\% \times 190\,000 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 147 500 € (Opération 319 Maison Monnot)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 36 875 € ($< 25\% \times 147\,500 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 50 000 € (Opération 320 Matériel pour service technique)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 12 500 € ($< 25\% \times 50\,000 \text{ €}$)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 **Budget Commune** : 25 000 € (Opération 321 Vidéo-surveillance commune)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 6 250 € ($< 25\% \times 25\,000 \text{ €}$)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter la proposition de M. le Maire.

6. Convention de partenariat et d'exclusivité pour le développement d'un projet de panneaux photovoltaïques avec une SEM énergies renouvelables citoyens

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Commune a souhaité s'engager pour le développement des énergies renouvelables.

Dans la perspective de porter un projet photovoltaïque, la Commune s'est rapprochée de la SEM ENR CITOYENNE, dont l'objectif, à travers l'accompagnement des collectivités, est de donner aux territoire toute sa place tant en termes de gouvernance que de retombées économiques locales.

Ainsi, la Commune a présenté à la SEM ENR CITOYENNE un site exploité comme étant une ancienne carrière avec un potentiel pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du Projet, lequel nécessite encore la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point, les parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat et d'exclusivité, organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place de la société de projet à créer pour les besoins du Projet dans les conditions décrites dans la convention.

La convention a pour objectif de définir le cadre et les principaux termes et conditions de la coopération entre les Parties pour l'étude, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation du Projet.

Il est convenu que le Projet sera porté conjointement par les Parties par le biais d'une société de projet détenue conjointement dans les conditions décrites dans la convention. La convention a pour objet de définir les actions et diligences qui doivent être accomplies par les Parties tout au long du Projet et plus particulièrement jusqu'à la prise de participation dans la société de projet qui sera créée.

Les modalités du partenariat couvrent aussi bien les apports respectifs des parties que le partage des actions et coûts financiers à mettre en œuvre, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de la société de projet.

Il est précisé que dans le cadre de cette SEM, rien ne sera décidé sans l'accord de la Commune et qu'à ce titre le projet ne représente pas un risque majeur et surtout compte tenu, aujourd'hui et dans le futur, de la place occupée par le développement durable.

Les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité valide la convention de partenariat et autorise M. le Maire à signer celle-ci.

7. Nomenclature comptable : passage de la M 14 à la M 57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et

comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, le Budget Petite Enfance, le Budget Résidences Séniors, le Budget Bois à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

(préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Chemaudin et Vaux, le Budget Petite Enfance, le Budget Résidences Séniors, le Budget Bois, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

8. Renouvellement bail : chasse

Monsieur le Maire précise que le bail de chasse est échu depuis le 30 juin 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler.

Monsieur DODANE François, adjoint au Maire et chasseur précise que l'ACCA n'existe plus. Celle-ci a été transformée en AICA (Association Intercommunale de Chasse) regroupant les ACCA de Chemaudin et Dannemarie sur Crète depuis fin 2020 : l'AICA de la Crète.

Jusqu'en 2020, le loyer de la chasse était de 100 € par an.

Compte tenu de ces nouvelles informations, il convient de faire un nouveau bail avec l'AICA de la Crète et il est proposé un loyer annuel de 10 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité. L'AICA fournira les éléments nécessaires pour l'établissement d'un nouveau bail.

9. Questions diverses

- Point fait sur un arrêté du Maire ordonnant l'arrêt d'un chantier de permis de construire car les travaux réalisés ne sont pas conformes au permis de construire délivré. Le pétitionnaire avait déposé un second permis de construire mais les travaux ont été réalisés selon le premier PC. Il a donc été demandé aux pétitionnaires de retirer les remblais, objet de la non-conformité.
- Arrivée de nouvelles infirmières en janvier 2022 à la place de la kiné.
- Ferme les 3 Rivières : changement de mobilier pour être aux normes.
- Rendez-vous le 16 décembre à 09 h 00 avec M. Girardot et Mme Maud Morel dans le cadre du projet de résidences autonomes
- Présentation du projet de rénovation de l'école de Vaux par Loge GBM
- Vœux 2022 reportés
- Fête de Noël vendredi 10 décembre à l'école : demande de disponibilité des élus
- Centre socio culturel : balade aux lampions avec chorale itinérante. Nicolas traiteur fera des tartiflettes qui seront mises en vente.
- Ecole : évocation du problème de l'accueil des enfants en cas de défaillance des professeurs
- Recrutement poste secrétaire : annonce jusqu'au 15 janvier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00.

ÉTAT DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE

Délibération 2021-078 : Règlement et prix de l'affouage 2022

Délibération 2021-079 : Convention du dispositif d'aide aux Communes avec GBM

Délibération 2021-080 : Délibération modifications budgétaires Budget Séniors : livraison à soi-même

Délibération 2021-081 : Ouverture de crédits d'investissement à hauteur du ¼ des crédits ouverts en dépenses d'investissement 2021

Délibération 2021-082 : Convention de partenariat et d'exclusivité pour le développement d'un projet de panneaux

Délibération 2021-083 : Nomenclature comptable : passage de la M 14 à la M 57

Délibération 2021-084 : Renouvellement bail : chasse